



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - PELLIZZARI - BOULE — DUPIN

Excusés : MM. MORA – GOMEZ - JASON - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 54 – CASTETS EN DORTHE CA1 / CREONNAIS Fcc1
U19 Brassage Win Sport
Du 03/12/2022
Match n° 59691.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LELOGEAIS Matys du club Créonnais Fcc (licence 2546510101) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 20/11/2022,

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School – poule A du club Créonnais Fcc n'a réalisé qu'une rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LELOGEAIS Matys n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School – poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais Fcc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Castets en Dorthe Ca 1.

Castets en Dorthe Ca 1 : 3 points, 3 buts

Créonnais Fcc 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 09/01/2023 à M. LELOGEIS Matys ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Créonnais Fcc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 55 – CESTAS Sag 2 / ST AUGUSTIN Cpa Usj 1
U17 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule C
Du 17/12/2022
Match n° 60840.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur KOHLER Thomas (licence 2547270663) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 05/12/2022,

Considérant que l'équipe U17 Brassage LFNA – poule C du club de Cestas Sag n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. KOHLER Thomas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage LFNA – poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cestas Sag 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Augustin Cpa Usj 1.

Cestas Sag 2 : moins un point, zéro but

St Augustin Cpa Usj 1: 3 points, 7 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 09/01/2023 à M. KOHLER Thomas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Cestas Sag. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 56 – LA BREDE FC / BORDEAUX St JEAN Asu 1
U17 Brassage LFNA – Poule C
Du 03/12/2022
Match n° 63005.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club La Brède FC a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MACHECLER Robin de La Brède Fc (licence 2546841509) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 13/11/2022,

Considérant que l'équipe U17 Brassage LFNA – Poule C du club de La Brède Fc a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MACHECLER Robin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage LFNA – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe La Brède Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux St Jean Asu 1.

La Brède Fc 1 : moins un point, zéro but

Bordeaux St Jean Asu 1 : 3 points, 4 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 09/01/2023 à M. MACHECLER Robin ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club La Brède Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 57 – BLANQUEFORTAISE Es1 / BRUGES Es1
U17 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule B
Du 10/12/2022
Match n° 62832.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Bruges Es a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur AKBACHE Fouad du club Bruges Es (licence 2546565815) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 05/12/2022,

Considérant que l'équipe U17 Brassage LFNA – poule B du club Es Bruges n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. AKBACHE Fouad n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage LFNA – poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bruges Es 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blanquefortaise Es 1.

Blanquefortaise Es 1 : 3 points, 3 buts

Bruges Es 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 09/01/2023 à M. AKBACHE Fouad ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Es Bruges. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 58 – VENDAYS MONTALIVET 1 / ST SEURIN ST ESTEPHE 1
Coupe de Gironde Seat Skoda
Du 17/12/2022
Match n° 71741.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :

- M. JEAN Bernard (Arbitre central) - absent
- M. BADJI Mamadou (Arbitre Assistant 1) - absent

Pour l'équipe de Vendays Montalivet :

- M. GUERINET Cédric (Capitaine) - absent
- M. ARNAUD Elie (Président) - présent
- M. LOCOGE Laurent (Commissaire de club) - présent

Pour l'équipe de St Seurin St Estèphe :

- M. MEYNARD Samuel (Capitaine) - présent
- M. MEYNARD Cyril (entraîneur et responsable de la F.M.I.) - présent

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale par le club Ag Vendays Montalivet portant réclamation d'après-match sur : *« suite au match contre St Seurin St Estèphe en Coupe de Gironde de samedi dernier, nous avons posé une réserve, effectivement nous avons constaté que le joueur n° 10 de St Estèphe n'était pas inscrit sur la feuille de match et il a joué toute la partie... »*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Janvier 2023

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant que lors de l'audition les 2 clubs reconnaissent que l'appel a été fait dans les règles, que tous les joueurs figuraient bien à ce moment-là sur la tablette,

Considérant que l'arbitre a demandé, suite à l'appel des joueurs de St Seurin St Estèphe, l'inversion des maillots 9 et 10 pour mise en conformité avec la tablette,

Considérant qu'aucune modification de la FMI n'a été effectuée jusqu'au moment des signatures d'avant match,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1)

Les droits de réclamation d'après-match, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club Ag Vendays Montalivet (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission